



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°07-2025-08-13-00007
portant mise en demeure à l'encontre de la société TRI-R
pour son établissement exploité Zone industrielle de la Sumène à LAMASTRE**

*La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la légion d'honneur,
Officière de l'ordre national du mérite.*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10, L. 514-5 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète de l'Ardèche ;

VU le récépissé de déclaration ICPE n°11-DI-19 du 13 décembre 2011 de la société TRI-R implantée Z.I La Sumène à Lamastre , pour les rubriques 2714-2 et 2713-2 ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2714 de cette nomenclature ainsi libellée : « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2025, établi suite à une visite d'inspection effectuée le 21 mai 2025 du site sus-visé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de plus de 1 000 m³ de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

CONSIDÉRANT que la présence d'un tel tonnage de déchets non dangereux relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 susvisée, alors que la société TRI-R n'a jamais déposé de dossier ;

CONSIDÉRANT que la situation du site TRI-R de la ZI Sumène est non-conforme ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour le risque incendie et la pollution des sols et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le représentant de la société TRI-R de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitant de la société TRI-R, dont le site est situé Zone industrielle de la Sumène – 07270 LAMASTRE, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant son activité liée aux installations de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714) :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement,
- soit en évacuant les déchets présents pour se limiter au volume déclaré de 900 m³.

Les délais pour respecter les dispositions de ces articles sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois**, l'exploitant fera connaître l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier devra être transmis dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournira dans un délai d'**un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour le maintien de son activité à déclaration, il devra évacuer les déchets présents sur son site pour se limiter au volume de 900 m³ déclaré, dans un délai de **quatre mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa suivant.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de LYON, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire de LAMASTRE.

Fait à Privas, le **13 AOUT 2025**

pour La préfète,
le secrétaire général


John BENMUSSA

